

Le saviez-vous ? Un régime frais de santé solidaire



Salarié en arrêt de travail : Lorsque votre salarié, affilié au régime frais de santé de la boulangerie artisanale, est en arrêt de travail depuis + de 6 mois et quelle qu'en soit la cause, la gratuité de la cotisation (parts salariale et patronale) s'applique jusqu'à la reprise du travail du salarié.

Salarié décédé : Vous faites face au décès d'un de vos salariés ; pour soutenir sa famille, votre complémentaire santé propose aux ayants droit (conjoint(e), enfant), affiliés ou non au régime frais de santé, de bénéficier gratuitement de cette couverture, pour une durée de 12 mois.

Pour en savoir davantage, rendez-vous sur le site [AG2R LA MONDIALE](#)

Inaptitude au travail : du nouveau pour les visites de pré-reprise et de reprise pour les arrêts de travail débutant après le 31 mars 2022

La loi « Santé au travail » n° 2021-1018 du 2 avril 2021 redéfinit les situations de recours à la visite de pré-reprise et de reprise pour les arrêts de travail postérieurs au 31 mars 2022.

- **Situation de recours à la visite de pré-reprise**

La visite de pré-reprise vise à favoriser le maintien dans l'emploi d'un salarié en anticipant son retour d'un arrêt de travail. Le médecin peut ainsi préconiser un reclassement ou une formation professionnelle (C. trav., art. L. 4624-2-4 créé par la loi du 2 août 2021, L. 4624-3 et R. 4624-30).

Pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} avril 2022, la durée minimale de l'arrêt de travail permettant le bénéfice d'une visite de pré-reprise était de 3 mois.

Désormais, pour les arrêts de travail débutant après le 31 mars 2022, le salarié peut bénéficier d'une visite de pré-reprise aux conditions suivantes :

- **l'arrêt de travail est d'une durée supérieure à 30 jours ;**
- **le retour du salarié à son poste est anticipé.**

Jusqu'à présent la visite de pré-reprise devait être organisée par le médecin traitant, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou bien le salarié (C. trav., art. L. 4624-29).

Désormais, **la visite de pré-reprise est organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail** (C. trav., art. L. 4624-2-4).

Jusqu'à présent organisée de manière systématique dès lors que les conditions étaient réunies (C. trav., art. L. 4624-29), **la visite de pré-reprise est désormais facultative** (C. trav., art. L. 4624-2-4).

L'article 27 de la loi du 2 août 2021 a instauré **un rendez-vous de liaison** pour le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel d'une durée supérieure à 30 jours (décret n°2022-373 du 16 mars 2022 qui vient compléter l'article D. 1226-8-1).

Ce rendez-vous, qui **a lieu entre le salarié, l'employeur et associe le service de santé au travail**, informe le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle,
- de mesures d'adaptation,
- de la visite de pré-reprise.

Ce rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et l'employeur informe le salarié qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

Pour les arrêts de travail en cours au 1^{er} avril 2022, les règles antérieures s'appliquent.

- **Situation de recours à la visite de reprise**

La visite de reprise auprès du médecin du travail doit toujours être organisée à l'issue :

- d'un congé maternité,
- d'une absence pour cause de maladie professionnelle (peu importe la durée de l'arrêt de travail),
- d'une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail.

Concernant l'**absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la visite de reprise a lieu à la suite d'un arrêt de travail d'une durée minimale de 60 jours pour les arrêts qui débutent après le 31 mars 2022** (C. trav., art. R. 4624-31 modifié par le décret du 16 mars 2022).

Concernant les arrêts de travail en cours au 1^{er} avril 2022, la visite de reprise reste déclenchée si l'absence est d'au moins 30 jours (article 6-3° du décret du 16 mars 2022).

[Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 (mise à jour le 14 mars 2022)

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 est un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique.

Depuis le 14 mars 2022, ce protocole ne s'applique plus.

En effet, les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur.

De principales évolutions en date du 14 mars 2022 portent sur :

- **la suspension du Pass vaccinal pour accéder à l'ensemble des lieux où il était jusqu'à présent exigé (restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées, stades, foires et salons...) et,**
- **sur le port du masque, déjà levé dans les lieux soumis au Pass vaccinal depuis le 28 février 2022 qui n'est plus obligatoire dans les lieux clos (entreprises, écoles, administrations, services publics, magasins...) sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, dans lesquels il reste exigé.**

A noter : Les entreprises de boulangerie -pâtisserie disposant d'un espace de restauration sur place, en intérieur ou en extérieur et les salons de thé ne sont plus soumis au Pass vaccinal qu'il s'agisse des clients consommant sur place ou des salariés intervenant dans ces espaces de restauration. Le port du masque n'est plus obligatoire dans les entreprises de boulangerie et boulangerie-pâtisserie qu'il s'agisse des consommateurs ou des salariés intervenant dans ces lieux.

En outre, le **protocole sanitaire en entreprise cesse de s'appliquer à partir du lundi 14 mars** à savoir la fin du port du masque obligatoire et de la distanciation sociale. Toutefois, continuent à s'appliquer les règles d'hygiène comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux.

Le guide des « mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 hors situation épidémique » remplace le protocole national en entreprise. Téléchargeable ici : [covid19-entreprises-guide-repere.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Aussi, depuis le 21 mars 2022, les personnes cas contacts vaccinées ou non (de plus de 12 ans) ne sont plus tenues de respecter un isolement.

Cependant les conditions d'isolement restent inchangées pour les personnes positives au Covid-19.

[L'infographie sur les nouvelles règles d'isolement est téléchargeable ici : Plan de travail 16 \(gouvernement.fr\)](#)

Résiliation judiciaire : les manquements peuvent être régularisés jusqu'à la date du licenciement

La résiliation judiciaire est une décision par laquelle le juge, saisi d'un manquement grave dans l'exécution du contrat, prononce la rupture dudit contrat. Le salarié continue à travailler dans l'entreprise pendant la durée de la procédure.

Un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 2 mars 2022 ([Cour de cassation pourvoi-20-14.099.pdf](#)) permet à l'employeur de régulariser ses manquements jusqu'à la date de rupture du contrat.

En l'espèce, un salarié dont les heures supplémentaires n'ont pas été rémunérées pendant quatre ans, demande la résiliation judiciaire de son contrat. Six mois plus tard, l'employeur le licencie pour faute grave. L'employeur régularise la situation après le prononcé du licenciement mais avant le rejet de la demande de résiliation du salarié.

Le salarié saisit les juridictions prud'homales pour demander la résiliation judiciaire de son contrat.

N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit la Cour d'appel qui le déboute de sa demande par la suite.

Enfin, ledit salarié se pourvoit alors en cassation.

La Haute juridiction rappelle que lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison des faits reprochés à son employeur et qu'il est ensuite licencié, le juge doit vérifier si la demande de résiliation est justifiée au moment où il statue. Pour cela, **le juge peut prendre en compte la régularisation opérée par l'employeur mais uniquement jusqu'à la date du licenciement.**

Or, dans le cas présent, la régularisation du paiement des heures supplémentaires est survenue, postérieurement au licenciement, ce qui n'a pas rendu possible la poursuite du contrat de travail.

La chambre sociale de la Cour de cassation a donc cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Application de cette jurisprudence au secteur de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie

Dans le cadre d'une demande de résiliation judiciaire, l'employeur doit impérativement régulariser ses manquements envers son salarié, dans le cadre du contrat de travail qui les lie avant la rupture dudit contrat de travail.

Café Croissant, la Web TV dédiée aux actualités de la boulangerie-pâtisserie



Vous tenir informé de tout ce qui concerne votre profession, c'est l'une des raisons premières de la Confédération !

La Confédération a décidé de créer sa Web TV pour éclairer sur le métier, un support d'informations complémentaire au journal [Les Nouvelles de la Boulangerie-Pâtisserie](#). Des émissions, mêlant plateau et reportages, seront postées chaque mois sur la chaîne YouTube de la CNBPF. Des reportages et interviews sur des actualités et événements récents compléteront l'émission mensuelle. **Café Croissant : une Web TV pour vous, boulangère, boulanger !**

Chaque premier lundi du mois, c'est LE rendez-vous à ne pas manquer ; la Web TV « Café Croissant » est diffusée sur la chaîne [YouTube de la Confédération](#) ! [Voir l'épisode de mars.](#)

→ Prochain Café Croissant le 4 avril !

Boulangier de France : la marque des artisans engagés



Être Boulangier de France, c'est respecter une série d'engagements contrôlés par un organisme de certification : **Bureau Veritas**. La fabrication artisanale des pains, des principaux produits de viennoiserie, de pâtisserie et de restauration boulangères est fondamentale pour qu'un artisan boulangier-pâtissier puisse devenir **Boulangier de France**. L'ensemble de ces engagements porte l'identité et

les valeurs de la boulangerie-pâtisserie artisanale pour rendre la profession plus forte. En résumé, Boulangier de France incarne ainsi un véritable gage de fierté pour les artisans et de qualité pour les consommateurs.

Vous souhaitez devenir Boulangier de France ? Rendez-vous sur www.boulangierdefrance.org.

Agenda ...

Du 16 au 22 mai... c'est la Fête du Pain



Pour sa 25^{ème} édition, la **Fête du Pain se tiendra du lundi 16 au dimanche 22 mai !**

Le **thème** retenu est celui de la **transmission du savoir-faire artisanal**. Un savoir-faire unique, des traditions boulangères qui se transmettent de génération en génération ...

Un slogan : Y'a d'la vie en Boulangerie !

L'affiche a été dévoilée à l'occasion du salon SIRHA EUROPAIN, sur le plateau de la WEB/TV, en direct sur **YouTube** et les réseaux de la CNBPF.

Communiquez !

Pour informer la CNBPF de vos initiatives « Fête du Pain », adressez vos dates d'événements ainsi qu'un descriptif des actions prévues par message privé sur la page [Facebook de la Confédération](#) ou au service [Communication de la CNBPF](#).

Suivez la chaîne YouTube de la CNBPF



Savez-vous que cette chaîne recense :

- Les vidéos des concours ;
- **Les émissions de la web TV** du Sirha et ainsi que **tout dernièrement celles d'Europain** ;
- Les épisodes de Café Croissant et teasers ;
- Boulanger de France et les campagnes de publicité ;
- Les vœux à l'Élysée,
- Les métiers (vendeur, vendeuse), les produits (croissant ...).

[Vous abonner à notre chaîne](#), c'est être informé(e) en temps réel !

Concours national du Meilleur Croissant au Beurre



Tous à vos tours !

Le concours national du Meilleur Croissant au Beurre se déroulera **du 24 au 26 octobre 2022 au CFA de Versailles dans les Yvelines (78)**.

Pour ce concours, les sélections se font au niveau départemental puis régional. Chaque région doit communiquer la liste de ses candidats à la Confédération nationale avant **le mercredi 21 septembre 2022**.

Vous souhaitez participer à la sélection départementale ? il est encore peut-être temps ! Contactez sans plus tarder votre groupement professionnel départemental.

Bonne chance à tous....

.../...

Coupe du Monde de la Boulangerie

La 11^{ème} **Coupe du Monde de la Boulangerie** vient de se dérouler dans le cadre du salon **Sirha Européen 2022**. Pendant 4 jours, 11 équipes composées de 3 candidats chacune – Chine Taipei, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, France, Maroc, Norvège, Pays-Bas et Sénégal – se sont affrontées pour décrocher le titre de Champion du Monde de la Boulangerie par équipe.

Le palmarès de cette édition :

- 1 – Chine Taipei
- 2 – Pays-Bas
- 3 – Norvège

Bravo à toutes les équipes, compétiteurs, coachs et organisateurs !



© F. Vielcanet

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française
